



Arrêt

n° 219 705 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. EL ABOUTI
Rue de Bruges 1/14
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELFOSSE loco Me H. EL ABOUTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique « *en mai 2012* » muni d'un visa C.

La partie requérante indique avoir fait l'objet d'une agression le 26 octobre 2014.

Le 26 octobre 2014 également, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

□ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit d'Extorsion

PV n° BR.61.[...]/2014 de la police d'Anderlech (sic)

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 27/10/2013

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 04/08/2012».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « du défaut de motivation adéquate et suffisante et de la violation du principe de bonne administration, à savoir le devoir de prudence ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE la partie adverse reproche au requérant :

- de ne pas avoir été porteur des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980,
- de ne pas avoir obtempéré à des précédentes décisions de l'office des étrangers
- et d'avoir été intercepté en flagrant délit d'extorsion

ALORS QU' il y a lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments de la cause.

Que la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate.

Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement sa décision et de la justifier.

Qu'à ce titre, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 58.328 du 23 février 1996, rappelle que « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause. »

Que de la même façon, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 septembre 1993 (n° 43.923) a rappelé que la motivation même succincte des actes administratifs doit « résulter de faits avérés, matériellement exacts et démontrés par le dossier. Dès lors qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il n'en n'a pas décidé ainsi, le requérant est fondé à soutenir que l'administration n'a pas décidé en pleine connaissance de cause ni effectivement respecté des droits de défense. »

Dans l'affaire qui nous concerne, il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte.

En effet, le requérant ne conteste pas de pas être porteur des documents requis pour séjourner en Belgique, ce dernier n'ayant jamais trouvé de travail lui permettant une régularisation malgré ses nombreuses recherches.

Le retour dans son pays natal s'est avéré financièrement impossible. Le requérant n'a plus d'attaches matérielles et affectives en Algérie et a tissé des liens sociaux forts en Belgique.

La partie adverse se fonde sur un procès-verbal de police pour avancer que par son comportement, le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cette affirmation est subjective et viole le principe de la présomption d'innocence. Le requérant n'a jamais été condamné en Belgique. Il est incorrect d'affirmer qu'il peut compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale sur base de seules constatations policières.

La partie adverse motive ce risque par renvoi au PV N°BR.61.[...], pièce dont n'a pas eu connaissance le requérant, de sorte que cette motivation est insuffisante.

Que dès lors, la partie adverse est restée en défaut de se renseigner valablement. »

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation du droit à une vie privée et familiale ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu, la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Depuis deux ans, le requérant a tissé des relations amicales et affectives en Belgique. Il n'a plus d'attaches en Algérie. Certains des membres de sa famille habitent également à Paris, l'aident financièrement et lui rendent visite.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se trouvait au moment de la prise de l'acte attaqué et se trouve toujours dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille situés en Belgique et en France de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le fait qu'il n'ait plus d'attaches en Algérie constitue un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Que dès lors, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait une violation de son droit à voir sa vie privée et familiale visée à l'article 8 de la CEDH respectée. »

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation du droit à l'accès à la justice et au droit à la réparation de son préjudice ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'accès à la justice est en outre un droit qui permet aux individus de faire valoir leurs droits et de demander réparation s'ils estiment que ces derniers ont été bafoués.

L'article 6.1 de la C.E.D.H. fait référence au droit à un procès équitable, au droit qu'a toute personne à ce que « sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».

La Cour de Strasbourg dans un arrêt « Golder » du 21 février 1975 (série A, n° 18, p.17-18) a retenu une interprétation finaliste de cet article en s'inspirant de deux principes : 1. En matière civile la prééminence du droit ne se conçoit guère sans l'accès aux tribunaux, et 2. le principe de droit international prohibe le déni de justice ; elle en a conclu que l'article 6.1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil.

La Cour a ainsi affirmé que, compte tenu de l'importance que revêt le droit à un procès équitable dans une société démocratique, le droit d'accès aux tribunaux ne doit pas être théorique ou illusoire, mais au contraire concret et effectif, ce qui peut comporter l'assistance d'un conseil et le droit à une aide judiciaire (« Airey », 9 octobre 1979, série A, n°32).

Ainsi interprété, l'article 6.1 se découvre un champ plus large que l'article 13 de la CEDH qui garantit le droit à un recours effectif à toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention elle-même ont été violés : les droits et obligations à caractère civil vont au-delà des droits et libertés énumérés dans la CEDH.

En l'espèce, le requérant s'est constitué partie civile pour des faits de tentative de meurtre.

Le dossier a été mis à l'instruction par le Procureur du Roi fin octobre 2014. Des devoirs doivent encore être ordonnés, notamment une confrontation entre le requérant et son agresseur.

De plus le requérant a été blessé gravement au tympan, son état nécessite des soins dispensés par un Oto-rhino-laryngologie, soins qui ne pourront pas être assurés de la même manière en Algérie.

L'éloignement du territoire belge ne permettrait pas au requérant de participer à la manifestation de la vérité et de faire valoir ses droits auprès de la juridiction de fond et d'obtenir réparation de son préjudice.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire rendrait manifestement impossible la défense de ses intérêts.

Qu'en effet, un éloignement du territoire Schengen avant l'examen de la cause rendrait son droit à réparation de son préjudice non effectif et inefficace puisqu'il ne pourrait revenir ensuite en Belgique.

Que dès lors, l'exécution de l'acte attaqué léserait le requérant de son droit à un procès équitable. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. La décision attaquée est fondée notamment sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les critiques de la partie requérante tenant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire par des considérations, surabondantes, d'ordre public ou de sécurité nationale notamment.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante ne démontre par ailleurs

pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, que le Conseil considère au terme d'une lecture bienveillante de ses développements comme étant pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune vie familiale un tant soit peu précisément.

Par ailleurs, tout au plus peut-on comprendre au départ des termes « *Depuis deux ans, le requérant a tissé des relations amicales et affectives en Belgique* » que la partie requérante invoque une vie privée en Belgique. Ceci est insuffisant à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce (le cas échéant, partiellement) sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

A défaut de démonstration de l'existence d'une vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, celui-ci ne saurait être violé.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.3 Sur le **troisième moyen**, que le Conseil considère au terme d'une lecture bienveillante de ses développements comme étant pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait être représentée par son avocat dans le cadre de la procédure judiciaire ayant fait suite à l'agression qu'elle indique avoir subie en 2014. Elle précise dans sa requête qu'il doit encore y avoir notamment « *une confrontation entre le requérant et son agresseur* » mais force est de constater qu'elle ne démontre nullement par une pièce probante que cette confrontation doit avoir lieu ni qu'elle ne pourrait y assister en demandant au besoin un visa à cet effet.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *son état nécessite des soins dispensés par un Oto-rhino-laryngologie (sic), soins qui ne pourront pas être assurés de la même manière en Algérie* », force est de constater son caractère vague et non étayé, et, surtout, l'absence d'explication de la partie requérante quant au lien qui existerait entre cette allégation et la violation alléguée dans ce moyen de l'article 6 de la CEDH ou encore « *du droit à l'accès à la justice et au droit à la réparation de son préjudice* ». Le Conseil ne peut donc y réserver suite.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

